

Unité départementale de la Loire Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 25/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AVIRAS

ZI de la Bonne Nouvelle
44480 Donges

Références : N5-2025-78
Code AIOT : 0100005069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement AVIRAS implanté ZI de la Bonne Nouvelle 44480 Donges. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte de la visite : Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 octobre 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIRAS
- ZI de la Bonne Nouvelle 44480 Donges
- Code AIOT : 0100005069
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AVIRAS a déménagé de ce site de la ZI Bonne Nouvelle depuis mars 2024 et exerce désormais ses activités sur un autre site (rue de la Gare à Donges) avec des activités d'application de peinture et de grenailage (11 salariés) relevant du régime déclaratif au titre de la réglementation ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Cessation d'activités - Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de mise en demeure du 07/10/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Cessation d'activités	Code de l'environnement, article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite réalisée sur site a permis de confirmer :

- l'arrêt définitif des activités pratiquées sur ce site relevant de la réglementation ICPE au nom de la société AVIRAS ;
- la mise en sécurité effective des installations (avec évacuation des déchets et site effectivement clôturé).

L'exploitant a respecté les dispositions imposées en cas de cessation d'activités d'un site relevant du régime de la déclaration au titre ICPE. En conséquence, il est proposé de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 7 octobre 2022 (qui visait à une régularisation administrative du site qui est désormais effective).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : La société AVIRAS exploitant une installation d'application de peintures sur la commune de Donges, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L.512-11 et R.512-55 et suivants du code de l'environnement, en faisant procéder aux contrôles périodiques de ses activités déclarées dans un délai de 6 mois. L'acceptation du bon de commande de la prestation de contrôle périodique est faite dans un délai de 3 mois. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Dans le cas où il opte pour une cessation d'activité rendant caduque la demande de contrôle périodique, celle-ci doit être effective dans les 6 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1.
Constats : L'exploitant a déposé un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2940 en octobre 2022 et a fait procéder à un contrôle périodique au titre de cette rubrique par un organisme en octobre 2022. L'activité a ensuite été transférée sur un nouveau site en mars 2024 (au lieu dit La Gare à Donges) pour lequel il a déposé un dossier de déclaration avec demande d'aménagements (ayant bénéficié d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales). Pour le site de la ZI Bonne Nouvelle, l'exploitant a totalement nettoyé le site et procédé à sa mise en sécurité (en évacuant les équipements et les déchets présents sur site et en déclarant la cessation d'activités aux services de la préfecture le 20 mars 2024 (pour une cessation effective le 28 mars 2024). L'exploitant a donc respecté les termes de la mise en demeure (même si le délai de régularisation administrative a été plus long que ce qui était prévu initialement, mais l'exploitant a tenu informé régulièrement l'inspection des installations classées de l'avancement de son déménagement et de la mise en sécurité du site). L'exploitant a ensuite commandé auprès d'un bureau d'études une attestation de mise en sécurité ainsi qu'un diagnostic de sols.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N°2 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. (...)

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R.512-66-3, l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D.556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

La notification de cessation d'activités a été transmise à la préfecture le 20 mars 2024 sous version papier (l'exploitant ayant rencontré des difficultés avec le système de télédéclaration). Une télédéclaration a été réalisée le 15 mai 2024 (avec fourniture lors de l'inspection de la preuve de dépôt).

L'exploitant a fait procéder au contrôle de la mise en sécurité par un organisme.

Une information de la mairie et du propriétaire sur l'arrêt d'activités et les conditions de remise en état a eu lieu dès le 25 février 2024 (avec remise en état pour un usage comparable à la dernière période d'exploitation).

Au niveau de la mise en sécurité, il a été constaté lors de la visite :

- que l'ensemble du matériel et des produits/déchets avaient été évacués du site ;
- que la dalle de l'atelier a fait l'objet d'un rabottage (pour suppression des traces de peinture), l'exploitant évoquant un coût total de l'opération de l'ordre de 32k€ (avec tenue à disposition des BSD) ;
- le site est entièrement clôturé avec portail fermant à clé.

L'exploitant a mandaté un bureau d'études pour réalisation d'un diagnostic de sols.

Une première série d'investigations a été réalisée le 3 octobre 2024 (intégrant 7 sondages de sol au droit des installations à risque) à 2 m de profondeur maximum (sur 2 profondeurs différentes) soit 14 analyses effectuées en laboratoire pour la recherche systématique des paramètres HCT, BTEX, COHV, 8 métaux et ponctuellement des HAP et PCB. Aucun constat organoleptique suspect, ni valeur PID positive n'a été mis en évidence lors des investigations. Aucune venue d'eau n'a aussi été constatée.

Il a été mis en exergue suite aux analyses en laboratoire :

- des impacts significatifs en métaux zinc et plomb, et plus ponctuellement en chrome et cadmium limité à la couche superficielle entre 0,5 à 1 m de profondeur ;
- aucun impact notable pour les autres polluants recherchés (hydrocarbures, PCB, BTEX, solvants chlorés (dégraissant)) ainsi que pour les autres métaux recherchés.

Du fait de l'absence de recouvrement de surface désactivant la voie de transfert vers les remblais impactés, le bureau d'études préconisait :

- de réaliser des investigations complémentaires sur le milieu sol (sondages) afin de vérifier l'homogénéité ou non des impacts détectés dans les remblais de surface et définir les modalités de gestion simples adaptées,
- la réalisation de l'ATTES SECUR conformément à l'arrêté du 9 février 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les investigations environnementales menées sur le site ayant mis une pollution résiduelle des sols compatible avec un futur usage industriel mais qui n'est pas à considérer comme une pollution concentrée pouvant être traitée à un coût économiquement acceptable, il est proposé que ce site soit intégré à une prochaine mise à jour des secteurs d'informations sur les sols. Cette inscription en tant que SIS permettra une conservation de la mémoire de ces investigations (notamment en cas de changement d'usage ou en cas de travaux sur les zones présentant des anomalies chimiques).

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les diagnostics complémentaires réalisés sur ce site et fournira également l'attestation de mise en sécurité réalisée par le bureau d'études.

Type de suites proposées : Sans suite